DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 - 103

Objet : **RALLYE AIN JURA – 9 ET 10 MAI 2025 –**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par l'ESCA en vue d'organiser le Rallye AIN-JURA des **9 et 10 mai 2025,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de sécuriser les différents sites,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Le stationnement sera interdit :**

- **Sur le parking entre VALEXPO – HALL DES SPORTS – CENTRE CULTUREL – BOULODROME et CHAMP DE FOIRE du Lundi 5 mai 2025 à 18 H 00 au Dimanche 11 mai 2025 à 20 H 00.**

- **Sur le parking devant le CENTRE CULTUREL, le long de la rue Capitaine Montréal du Jeudi 8 mai 2025 à 20 H 00 au Dimanche 11 mai 2025 à 20 H 00.**

- **Le long de la rue Capitaine Montréal depuis Lattre de Tassigny jusqu'au Cours de Verdun du Jeudi 8 mai 2025 à 20 H 00 au Dimanche 11 mai 2025 à 20 H 00.**

- **Le long de la rue Montaigne depuis la rue Carnot à la rue du Capitaine Montréal du Jeudi 8 mai 2025 à 20 H 00 au Dimanche 11 mai 2025 à 6 H 00.**

- **Sur le parking Carnot extérieur du Jeudi 8 mai 2025 à 20 H 00 au dimanche 11 mai 2025 à 20 H 00.**

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite :

du Vendredi 9 mai 2025 à 5 H 00 au Dimanche 11 mai 2025 à 6 H 00 :

- **Rue du Capitaine Montréal depuis Lattre de Tassigny jusqu'au Cours de Verdun**
- **Rue Montaigne depuis la rue Carnot à la rue Capitaine Montréal**
- **Rue Lafayette depuis la rue Carnot à la rue Capitaine Montréal**
- **Le passage entre le rond point EISLINGER, rue Michelet et la rue Capitaine Montréal**
- **Rue Carnot jusqu'au parking souterrain**

ARTICLE 3 : des barrières Vauban seront mises en amont au début de chaque rue avec sens interdit au niveau du pont Capitaine Montréal.

Mise en place de barrières anti-percussion :

- **A l'angle de la rue Montaigne et la rue Carnot**
- **A l'angle de la rue Lafayette et la rue Carnot**
- **A l'angle de la rue Capitaine Montréal et Cours de Verdun (un côté de la voie rentrante).**
- **Rue Carnot au niveau du parking souterrain**

Une barrière anti-percussion fermera entre le rond point EISLINGER rue Michelet et la rue Capitaine Montréal. Les organisateurs auront en leur possession les roulettes pour déplacer les barrières anti-percussion.

ARTICLE 4 : les véhicules du rallye sont autorisés à emprunter les voies de la commune à vitesse réduite (30 km/h).

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 6 : Les riverains seront autorisés à circuler suivant les directives données par les agents de sécurité.

ARTICLE 7 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 8 : les services de Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 11 mars 2025.

Le Maire,

MAIRIE D'OYONNAX Services techniques

Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Copies :

ESCA
SERVICE SPORTS
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité
Duo Bus
Sdis